

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-094R

R-4001-2017

29 juillet 2022

Phase 3

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

Rectification de la décision D-2022-094

*Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP
et IRO*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc.

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2022, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2022-094¹ relative à la demande d'ordonnance de sauvegarde, à l'égard de la date de mise en application de l'ensemble des exigences des normes de fiabilité TOP-001-3, TOP-003-3, IRO-002-7 et IRO-010-2 concernant l'échange des données entre Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur).

[2] Le 28 juillet 2022, le Coordonnateur avise la Régie qu'une erreur cléricale s'est glissée dans sa correspondance du 15 juillet 2022 et mentionne que la conclusion conjointe demandée aurait dû référer à la norme TOP-001-3 plutôt qu'à la norme TOP-001-4².

2. RECTIFICATION

[3] L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ prévoit que la Régie peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

[4] Après considération, la Régie corrige l'imprécision dans l'écriture du numéro de norme. **Ainsi, dans la décision D-2022-094, toute occurrence de « TOP-001-4 » aurait dû se lire « TOP-001-3 ».**

[5] **Pour ces motifs,**

¹ Décision [D-2022-094](#).

² Pièce [B-0107](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2022-094, afin que toutes les occurrences de « TOP-001-4 » soient remplacées par « TOP-001-3 ».

François Émond

Régisseur